

à le plaisir de vous remettre votre contrat d'assurance souscrit auprès de TMS CONTACT, spécialiste de l'assurance dans le domaine du voyage. Votre contrat

N° 1899 MULTIRISQUES

vous fait bénéficier, si vous en formulez la demande, des garanties suivantes :

- Frais d'annulation de voyage
- Bagages
- Assistance aux personnes
- Individuelle accident
- Responsabilité civile
- Frais d'interruption de séjour

Besoin d'assistance durant votre voyage ?

Plateau d'assistance TMS CONTACT

24H/24

Tél : **33-1 45 16 77 90**

Fax : **33-1 45 16 63 92**

**Précisez impérativement votre numéro de contrat
lors de votre appel.**



Les garanties d'assistance et d'assurance du présent contrat sont souscrites par la société TMS CONTACT auprès de la compagnie GAN EUROCOURTAGE sous le n°78.362.020.

Ce contrat comporte des limitations de garantie et des exclusions. Nous vous demandons de les lire attentivement. Les garanties sont valables pour tous les clients achetant un voyage d'une durée maximum de 90 jours.

DEFINITIONS

L'ASSISTEUR : les entreprises d'assistance spécialisées et leur Centrale d'Assistance choisies par TMS CONTACT.

MALADIE GRAVE : Toute altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle pour ceux des assurés se trouvant dans la vie active et entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade.

ACCIDENT CORPOREL GRAVE : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par une autorité médicale notoirement compétente, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou toute pratique sportive.

DOMICILE : le lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine, y compris Corse et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'Union Européenne,

MEMBRE DE LA FAMILLE : le conjoint ou concubin, les ascendants ou descendants, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs,

gendres, belles-filles,

BAGAGES : les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels nécessaires à vos besoins personnels pour le voyage objet de la présente garantie, à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur vous

PRESTATIONS TERRESTRES : partie du voyage composée de l'hôtellerie, de la restauration et des activités annexes, vendue par le voyageur lors de l'inscription de son client au voyage. Sont exclus les frais de transport et les frais de location de véhicule à moteur.

AVANT LE VOYAGE

ANNULATION

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

TMS CONTACT a prévu pour vous le remboursement par l'assureur des frais d'annulation restés à votre charge et facturés par votre prestataire en application de ses Conditions Générales de vente lors que vous annulez votre voyage **AVANT LE DEPART** pour l'une des causes suivantes survenant après la souscription de l'assurance :

1- Décès, accident corporel grave, maladie grave y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante de vous-même, de votre conjoint ou concubin, de vos ascendants ou descendants, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, votre tuteur légal ainsi que la personne vivant habituellement avec vous. D'une personne handicapée vivant sous votre toit.

Annulation ayant pour origine le décès, la maladie grave, l'accident corporel grave de la personne désignée sur le bulletin de souscription chargée de votre remplacement professionnel ou de la garde de vos enfants mineurs pendant votre voyage,

2- En cas de contre indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour votre voyage;

3- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés sous réserve que ces locaux soient détruits à plus de 50 %.

4- Si vous ou votre conjoint devez être licencié pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de votre souscription du présent contrat,

5- Complications imprévisibles de grossesse de l'assurée et leurs suites,

6- Incapacité médicale de pratiquer l'activité d'un voyage à thème,

7- Une maladie psychique, mentale, dépressive entraînant une hospitalisation supérieure à 3 jours.

8- En cas de convocation administrative attestée impérativement par un document officiel, à caractère imprévisible et non reportable pour une date se situant pendant votre voyage sous réserve que votre convocation n'ait pas été connue au jour de la souscription du présent contrat ;

9- Si vous devez être convoqué à un examen de rattrapage pour une date se situant pendant la durée de votre voyage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription du présent contrat ;

10- En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré obtenu par l'ANPE devant débiter avant votre retour de voyage, alors que vous étiez inscrit à l'ANPE au jour de la souscription du présent contrat, à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de votre contrat de travail ou de stage. Les missions d'intérim (obtention, renouvellement) ne sont pas garanties ;

11- En cas de refus de votre visa touristique attesté par les autorités du pays choisi pour le voyage sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent voyage ;

12- En cas de mutation professionnelle, vous obligeant à déménager avant votre retour de voyage, sous réserve que votre mutation n'ait pas été connue au jour de la souscription du présent contrat ;

13- En cas de vol à votre domicile, dans vos locaux professionnels ou votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, dans les 72 heures précédant votre départ et nécessitant impérativement, le jour de votre départ ou pendant votre séjour, votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;

14- Si un accident de transport public de voyageurs utilisé pour votre pré-acheminement vous fait manquer le vol réservé pour votre départ ; sous réserve que vous ayez pris vos dispositions pour arriver au moins deux heures avant l'heure limite d'embarquement ;

15- En cas de modification ou de suppression par votre employeur, de vos congés payés accordés précédemment à la souscription du présent contrat sous réserve que votre réservation du voyage ait été effectuée postérieurement à l'octroi de la période de congés payés. La garantie est acquise pour les collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise.

La franchise est alors de 25% du montant de l'indemnisation. La garantie n'est pas applicable aux responsables et aux représentants légaux d'une entreprise; les RTT sont exclues.

16- En cas de vol de vos papiers d'identité indispensables à votre voyage, dans les 48 heures précédant votre départ et vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. La franchise est alors de 25 % du montant de l'indemnisation;

17- En cas de décès ou d'hospitalisation de plus de 48 heures consécutives d'un de vos oncles ou tantes, neveux, nièces ou de ceux de votre conjoint de droit ou de fait;

18- En cas de dommages graves survenant à votre véhicule dans les 48 heures précédant votre départ et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour vous rendre au lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur de voyage ou sur votre lieu de séjour à la date initialement prévue et dans la mesure où votre véhicule vous est indispensable pour vous y rendre ;

19- Annulation de la personne devant vous accompagner durant le voyage, inscrite en même temps que vous, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si vous souhaitez partir sans elle, nous vous remboursons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui vous aurait été versé en cas d'annulation.

20- En cas d'annulation, pour un des événements garantis ci-dessus, d'une ou plusieurs personnes bénéficiaires inscrites sur le même que vous et ayant réglé leur prime d'assurance, que de ce fait, vous soyez amené à voyager seul ou à deux. Dans le cas de l'événement prévu à l'article 1 de la présente garantie, cette disposition est étendue à 6 personnes maximum inscrites aux mêmes conditions particulières que vous.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie **ANNULATION** prend effet dès la souscription au présent contrat et cesse dès le début de la prestation vendue par l'organisateur du voyage.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité à la charge de l'assureur et réglée par TMS CONTACT est limitée au montant des frais d'annulation encourus à la date à laquelle prend naissance l'événement pouvant entraîner l'application de la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'organisateur de voyages lesquelles stipulent, dans le cadre d'un forfait, le barème de frais d'annulation suivant :

Plus de 30 jours avant la date de départ : frais de dossier de 40 € par personne (non remboursable par l'assurance).

De 30 jours à 21 jours de la date de départ : 25% du montant du voyage.

De 20 jours à 8 jours de la date de départ: 50% du montant du voyage.

De 7 jours à 2 jours de la date de départ: 75% du montant du voyage.

La veille de la date de départ: 100% du montant du voyage.

En cas d'annulation, les frais d'adhésion, les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont jamais remboursés

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Exclusions Générales, ne sont pas garantis:

• **Les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat.**

• **Les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat.**

- Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause.
- L'état dépressif, les maladies psychiques, nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs.
- Les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications.
- Les traitements esthétiques, les cures, les fécondations in vitro.
- Les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation.
- Les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage
- Les contre indications de voyage aérien

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous ou vos ayants -droit devez :

- ▶ aviser immédiatement, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'organisateur du voyage de votre impossibilité d'effectuer le voyage,
 - ▶ aviser **TMS CONTACT**, par écrit dès la survenance du sinistre, et au plus tard dans les **5 jours** ouvrés. Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard a causé un préjudice à **TMS CONTACT**,
 - ▶ adresser à **TMS CONTACT** tous les documents, attestations, factures, certificats, décomptes de la Sécurité Sociale et tous les renseignements nécessaires à la constitution de votre dossier et prouver ainsi à **TMS CONTACT** le bien fondé et le montant de votre réclamation,
 - ▶ nous communiquer les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier sous pli confidentiel au nom du médecin conseil que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre.
- ATTENTION** : Si vous annulez tardivement, nous ne pourrons prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance de l'événement et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

PENDANT LE VOYAGE

BAGAGES

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

TMS CONTACT a prévu de faire garantir vos bagages dans le monde entier, **hors de votre résidence principale ou secondaire**, à concurrence d'un capital fixé à **1000 € TTC**, contre :

- ▶ le vol,
- ▶ la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- ▶ la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

▶ Les bagages transportés dans les véhicules au sens le plus large du terme ne sont garantis contre le vol qu'entre le lever et le coucher du soleil (heures légales du pays) et uniquement lorsqu'ils ne sont pas visibles de l'extérieur d'un véhicule non décapotable dont toutes les issues sont fermées et verrouillées.

▶ Les objets de valeur sont également compris dans l'assurance pour un maximum de **50 %** du capital garanti et seulement dans les conditions ci-après :

- les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures, montres et fourrures sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur vous,
- les matériels photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par vous ou remis à un transporteur contre récépissé.

▶ Les objets acquis en cours de voyage ou séjour sont compris dans l'assurance pour un maximum de **25 %** du capital assuré.

ARTICLE 2- EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au moment des formalités d'embarquement dont la date est indiquée sur le bulletin de voyage, de souscription ou bordereau et au moment où la garantie Annulation cesse ses effets. Elle cesse de plein droit à la dernière prestation effectuée par l'organisateur du voyage. Elle est acquise 24 heures avant les formalités d'embarquement, lorsque le pré acheminement en train, en avion, en car ou en voiture de location est compris dans la facture émise par l'agence de voyage.

ARTICLE 3- CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des Assurances (L.121-5).

ARTICLE 4- FRANCHISE

Dans tous les cas, **TMS CONTACT** fait procéder au remboursement par l'assureur sous déduction d'une franchise de **46 € TTC** par personne.

ARTICLE 5 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum est de **1 000 € TTC** par sinistre et par personne avec un maximum de **10 000 € TTC** par événement.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure :

- en cas de perte ou détérioration de vos bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage).
- de plus, en cas de vol, déposer une plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit,
- aviser **TMS CONTACT** par écrit du sinistre dans les **cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol)** suivant la date de fin de votre voyage. Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à **TMS CONTACT**.
- adresser à **TMS CONTACT** tous les justificatifs originaux de votre réclamation :
 - . récépissé de dépôt de plainte,
 - . constat des dommages,
 - . Inventaire détaillé et chiffré,
 - . devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine, etc...

- Si vous récupérez tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, vous devez en aviser immédiatement **TMS CONTACT**.

- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, vous devez reprendre possession de ces objets et **TMS CONTACT** vous indemniserà des détériorations qu'ils auront éventuellement subies,

- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, vous pourrez décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. Vous disposez de 15 jours pour faire votre choix. Passé ce délai, **TMS CONTACT** considérera que vous avez opté pour le délaissement.

ARTICLE 7 – EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Exclusions Générales, ne sont pas garantis

- **Les vols et destructions de bagages survenant au domicile du bénéficiaire.**
- **Les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, titres de transport, documents, papiers d'affaires, cartes magnétiques, cartes de crédit, passeports et autres pièces d'identité.**
- **Le matériel à caractère professionnel.**
- **Les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, vins, alcools et spiritueux et d'une manière générale les produits de beauté et les produits alimentaires.**

• **Les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes et verres de contact, matériel médical, sauf s'ils sont détériorés dans le cadre d'un accident corporel grave.**

• **Les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant par les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé.**

• **Les vols de toute nature ou destructions en camping, dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, caravanes et remorques.**

• **Les autoradios, les CD, les DVD, les jeux vidéo et leurs accessoires.**

• **Les tableaux, les objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique.**

• **Tout matériel de sport de toute nature.**

• **Les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou hôtelier.**

• **Les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants.**

• **Les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine.**

• **La destruction due à l'influence de la température ou de la lumière ou résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés.**

• **La détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches.**

• **La détérioration des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, statues, céramiques, faiences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ou d'une tentative de vol.**

• **Tout préjudice commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions.**

• **La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.**

• **Les animaux**

ARTICLE 8- RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES DE PLUS DE 24 HEURES

La garantie a pour objet de vous dédommager dans le cas où vos bagages ne vous seraient pas remis à l'aéroport ou à la gare de destination de votre voyage ou s'ils vous étaient restitués avec plus de 24 heures de retard à condition qu'ils aient été dûment enregistrés et placés sous la responsabilité du transporteur pour être acheminés simultanément avec vous.

Montant de la garantie

Le remboursement s'effectue sous forme d'indemnité au retour du voyage.

Notre prise en charge par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence de **150 € TTC** par personne avec un maximum par événement de **750 € TTC**.

L'indemnité au titre de la garantie Retard de livraison de bagages de plus de 24 heures ne se cumule pas avec celle de la garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages.

En aucun cas cette garantie n'est acquise pour le trajet retour.

Procédure de déclaration

Vous devez immédiatement déclarer le retard de vos bagages auprès de toute personne compétente de la compagnie de transport et **nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage.**

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Vos nom, prénom et adresse

- Numéro du contrat

Nous adresserons à votre attention ou à votre agence de voyages le dossier à constituer. Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant :

- La copie du contrat

- Votre déclaration de sinistre auprès du transporteur

- L'original du constat 'irrégularités bagages' délivré par les services bagages compétents

- L'original de l'attestation de livraison

Exclusions

Outre les exclusions prévues aux Exclusions Générales, ne sont pas garantis:

- **La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.**
- **Les retards survenus pendant votre retour à votre domicile, y compris pendant les correspondances.**

ASSISTANCE AUX PERSONNES

ARTICLE 1 - VOUS ETES MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL

► Rapatriement médical de l'assuré :

L'équipe médicale de l'Assisteur choisi par **TMS CONTACT** se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre état.

L'équipe médicale de l'Assisteur choisi par **TMS CONTACT** organise votre transport vers le centre médical le plus proche de votre domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.

Selon la gravité de votre état, cette évacuation s'effectuera par :

- . chemin de fer 1ère classe (couchette ou wagon-lit),
- . ambulance,
- . avion de lignes régulières,

Seules les autorités médicales de l'Assisteur sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par l'Assisteur.

L'Assisteur vous rapatriera à domicile si vous êtes en état de quitter le centre médical.

► Envoi d'un médecin sur place

Si les circonstances l'exigent, notre équipe médicale peut décider d'envoyer un médecin sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser. Nous prenons en charge les frais de déplacement et les frais de consultation du médecin que nous avons missionné.

► Immobilisation sur place

Si vous êtes hospitalisé sur place sur décision de notre équipe médicale avant votre rapatriement médical, nous organisons et prenons en charge les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour le compte des membres bénéficiaires de votre famille, pour autant qu'ils restent auprès de vous, ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant.

Notre prise en charge se fait à concurrence de 76€ par jour pendant 10 jours maximum.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie "Visite d'un proche".

► Prolongation de séjour sur place

En cas de prolongation de séjour sur place préconisée par nos médecins, nous organisons et prenons en charge vos frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) ainsi que ceux des membres bénéficiaires de votre famille, pour autant qu'ils restent auprès de vous, ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant.

Notre prise en charge se fait à concurrence de 76€ par jour pendant 10 jours maximum.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie "visite d'un proche".

► Retour au domicile ou poursuite du voyage après consolidation

A la fin de votre hospitalisation ou de votre immobilisation surplace et après consolidation médicalement constatée, nous organisons votre retour au domicile ou votre poursuite du voyage (titre de transport aller simple), jusqu'à la prochaine destination prévue, ainsi que celui des membres bénéficiaires de votre famille, pour autant qu'ils soient restés auprès de vous ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant.

Si nous organisons la poursuite du voyage, notre prise en charge est limitée aux frais supplémentaires de transport à concurrence du coût du voyage de retour à votre domicile.

► Visite d'un proche en cas d'hospitalisation

Si votre état de santé ne permet pas ou ne nécessite pas votre rapatriement et si votre hospitalisation est supérieure à 3 jours consécutifs (au premier jour d'hospitalisation, si le pronostic vital est engagé ou si le bénéficiaire est mineur ou s'il est handicapé), nous prenons en charge pour un membre de votre famille ou un de vos proches un titre de transport aller retour pour se rendre sur place (un titre de transport pour chaque parent, père et mère, s'il s'agit d'un enfant mineur).

Nous organisons et prenons en charge les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour le compte de ce proche.

Notre prise en charge se fait à concurrence de 76€ par jour pendant 10 jours maximum.

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de votre famille.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties "Immobilisation sur place" et "Prolongation de séjour sur place"

► Retour des enfants mineurs bénéficiaires

Suite à une atteinte corporelle grave ou à un décès d'un bénéficiaire et en l'absence d'un membre majeur de la famille pouvant assurer la surveillance des enfants restés seuls sur place, nous organisons et prenons en charge leur retour au domicile.

L'accompagnement de ces enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par la famille du bénéficiaire ou un de ses ayants droit, soit, à défaut, par du personnel qualifié.

Nous organisons et prenons en charge le titre de transport aller retour de cet accompagnateur.

► Rapatriement du corps en cas de décès :

L'Assisteur organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'Union Européenne ou en Suisse.

► Frais funéraires :

Les frais funéraires (y compris le coût d'un cercueil de modèle simple) sont pris en charge à concurrence de **2 287 € TTC**.

► Rapatriement des membres de la famille ou de la personne qui accompagne l'assuré :

Si vous êtes rapatrié par l'Assisteur au cours de votre voyage, l'Assisteur organise et prend en charge pour les membres de votre famille ou pour une personne sans lien parenté, figurant sur le même contrat et voyageant avec vous, les frais de retour jusqu'au domicile dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou chemin de fer première classe, sous réserve que le titre de transport initialement prévu dans le cadre du voyage de ces personnes ne puisse être utilisé.

► Mise à disposition d'un titre de transport en cas de retour anticipé :

Vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison :

- du décès d'un membre de votre famille, de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés, de votre remplaçant professionnel, désignés sur le bulletin de souscription,
- de l'hospitalisation pour maladie grave ou accident corporel grave engageant le pronostic vital à court terme sur avis du service médical de l'Assisteur de vos conjoints, concubin, ascendants et descendants au premier degré,
- de la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou causés par les forces de la nature dans votre résidence principale ou secondaire ou dans vos locaux professionnels et nécessitant impérativement votre présence sur place,

Nous organisons et prenons en charge l'une des prestations suivantes :

- Soit votre voyage retour et celui des membres de votre famille bénéficiaires désignés aux mêmes conditions particulières que vous ou d'une seule personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant et désignée aux mêmes conditions particulières que vous ;
- Soit pour vous seul, votre voyage pour vous rendre sur place, ainsi que votre trajet retour pour rejoindre votre lieu de séjour.

► Avance de la caution pénale à l'étranger :

Si en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, l'Assisteur en fait l'avance à concurrence de **7 600 € TTC**. Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par l'Assisteur. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à l'Assisteur.

► Assistance juridique à l'étranger :

L'Assisteur prend en charge à concurrence de **1 500 € TTC** les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

CETTE GARANTIE ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

► Frais médicaux à l'étranger :

Nous vous remboursons, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, y compris les frais de caisson de décompression, engagés hors de votre pays de domicile dans la limite de **30 490 € TTC** par personne et par voyage.

- Extension des frais médicaux aux USA, Canada / Asie/Nouvelle zelande à hauteur de **50 000€ TTC**

Pour le cas où l'Assisteur ferait l'avance des fonds à hauteur des montants exprimés ci-dessus, vous vous engagez à reverser à l'Assisteur les remboursements obtenus des organismes sociaux et de prévoyance dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'avance.

Franchise : application d'une franchise de **46 € TTC** par dossier.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander, ou à vos ayants droit, soit une empreinte de votre carte bancaire, soit un chèque de caution, soit une reconnaissance de dette limitée au montant de l'avance.

► Frais de secours et de sauvetage :

L'Assisteur prend en charge les frais de recherche et de secours à concurrence de **4 500€ TTC** par personne avec un maximum de **15 245 € TTC** par événement ; frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de votre disparition ou en cas d'accident corporel.

► Envoi de médicaments indispensables et introuvables à l'étranger :

L'Assisteur recherche pour vous qui êtes à l'étranger, les médicaments nécessaires et vous les expédie dans les plus brefs délais, dans les limites de la législation du pays où vous vous trouvez.

LE COUT DES MEDICAMENTS ET DES FRAIS DE DOUANE EVENTUELS RESTENT À VOTRE CHARGE. LES MOYENS DE CONTRACEPTION NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME MEDICAMENTS.

► Transmission des messages urgents :

Sur votre demande expresse, l'Assisteur transmet 24h/24 à votre destinataire en France les messages à caractère urgent et strictement personnel.

► Avance de fonds :

Pendant votre voyage à l'étranger, en cas de perte ou de vol de vos documents d'identité, de vos moyens de paiement ou titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, nous délivrons les prestations suivantes :

En voyage

- Nous vous conseillons dans les démarches administratives à accomplir.
- Nous procédons aux oppositions concernant vos moyens de paiement sous réserve d'un fax d'accord de votre part.
- Dans le cas où des documents de remplacement peuvent être mis à disposition dans votre pays de domicile, nous vous les faisons parvenir par les moyens les plus rapides.

- En cas de vol de vos bagages et à votre demande, nous procédons à une avance afin de vous permettre d'effectuer des achats de première nécessité à concurrence de 760 € TTC par personne
- En cas de perte ou vol d'un titre de transport, nous vous faisons parvenir un nouveau billet non négociable dont il est fait l'avance.

Vous vous engagez à rembourser le montant des sommes avancées selon les modalités définies à l'article « Obligation en cas de sinistre ».

A votre retour

- Nous vous remboursons les frais de réfection de votre passeport à concurrence de 760€ TTC par personne.

ARTICLE 2 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'ASSISTEUR

► Les interventions que l'Assisteur est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

► L'Assisteur ne peut être tenu responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par l'Assisteur ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

► Lorsque l'Assisteur a pris en charge votre transport, vous devez lui restituer votre billet de retour initialement prévu et non utilisé.

► L'Assisteur décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition du bénéficiaire en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

► Si vous êtes domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne, ou la Suisse, nous pourrions sur votre demande, vous rapatrier à votre domicile ou dans le Centre Médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas, vous vous engagez à nous régler le coût excédentaire de votre rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions dans le pays membre de l'Union Européenne ou en Suisse.

► **L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.**

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales, la garantie ne peut être engagée dans les cas suivants :

Epidémie, pollution, catastrophes naturelles,

Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports aériens (à l'exception du kitesurf), bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional.

Les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées,

Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance, Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchant pas la poursuite du séjour ou du voyage,

Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact,

Les grossesses après la 36ème semaine,

Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement,

Les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisations engagés en France ou dans le pays où vous êtes domicilié,

Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie

Tous les frais engagés sans l'accord préalable du plateau d'assistance de TMS CONTACT

Les soins dentaires

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Dans tous les cas, vous devez impérativement contacter la Centrale d'Assistance choisie par TMSCONTACT préalablement à toute intervention.

• **Pour demander une Assistance :**

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la **Centrale d'Assistance choisie par TMS CONTACT**. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'assistance choisie par **TMS CONTACT** est à l'écoute **24 H sur 24 :**

☐ **Par téléphone : (33-1) 45.16.77.90**

☐ **Par télécopie : (33-1) 45.16.63.92**

Vous devez permettre aux médecins habilités par **TMS CONTACT** l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

• **Pour demander un remboursement des frais médicaux (hors hospitalisation)**

Il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la **Centrale d'Assistance choisie par TMS CONTACT**. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

Vous êtes tenu d'aviser impérativement **TMS CONTACT** dans les cinq jours ouvrés qui suivent le retour du voyage. Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard a causé un préjudice à **TMS CONTACT**.

Vous devez joindre à votre déclaration :

- votre certificat d'assurance,

- le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure.

Vous devez communiquer, sous pli confidentiel à l'attention de notre Médecin Conseil, tous les documents et informations nécessaires à l'instruction de votre dossier médical.

- le certificat de décès,

- les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance

accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux, tout justificatif dont

vous demandez le remboursement (frais de secours, hôtel...).

• **Pour la mise à disposition d'une avance**

• Si pendant votre voyage à l'étranger, vous nous demandez d'intervenir au titre d'une avance de fonds telle que prévue au titre des garanties du présent contrat, nous pouvons procéder de la façon suivante :

• Soit par la prise en charge directe des coûts engagés.

• Soit par la mise à disposition du montant de l'avance en monnaie locale.

• Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de demander préalablement à toute avance une garantie financière d'un montant équivalent :

- Soit par débit de votre carte bancaire

- Soit une empreinte de votre carte bancaire ;

- Soit un chèque de caution ;

- Soit une reconnaissance de dette.

• Si votre compte lié à votre carte bancaire n'a pas été débité par nos services du montant de l'avance dont vous avez bénéficié, vous disposez d'un délai de 30 jours (délai reporté à 60 jours pour le remboursement de l'avance accordée au titre de la garantie "Frais Médicaux à l'étranger") pour nous rembourser des sommes dues.

Passé ce délai, nous nous réservons le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles et de majorer le montant réclamé du taux d'intérêt légal en vigueur.

INDIVIDUELLE ACCIDENT

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

TMS CONTACT a prévu de faire garantir le paiement d'un capital de **3 049 €** lorsque vous êtes victime d'un accident corporel.

Par accident, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de votre part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, pour autant que l'accident survienne au cours du voyage ou du séjour.

Les accidents de la circulation ou dus aux sports pratiqués à titre d'amateur sont également compris dans l'assurance, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les voyages aériens, la garantie n'est acquise qu'en tant que passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public des personnes.

ARTICLE 2 - LIMITES DE L'INDEMNITE

Cette garantie est acquise exclusivement aux Assurés âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans à la date de départ du voyage.

1- DECES

En cas de décès, soit immédiatement, soit survenu dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident générateur, l'assureur versera à votre conjoint non séparé de corps, à défaut aux ayants-droit légaux, à défaut à la personne bénéficiaire indiquée sur le certificat d'adhésion le capital indiqué ci-dessus sous déduction éventuellement des indemnités déjà versées au titre du paragraphe **INVALIDITE PERMANENTE**.

2- INVALIDITE PERMANENTE

Lorsque l'accident a pour conséquence une invalidité permanente, **TMS CONTACT** vous versera ou à votre représentant légal la fraction du capital assuré de **3 049 €** correspondant au barème et aux règles d'évaluation ci-après, avec un maximum de 100 %.

BARÈME D'INVALIDITE PERMANENTE

Aliénation mentale totale et incurable, cécité complète, paralysie totale ou permanente,

amputation ou perte de l'usage de deux membres	100 %
Perte complète de la vision d'un oeil	25 %
Surdité totale et incurable des deux oreilles	40 %
Surdité totale et incurable d'une oreille	15 %

Amputation ou perte totale de l'usage de :

	DROIT	GAUCHE
- Bras, avant-bras ou main	60 %	50 %
- Pouce	20 %	15 %
- Index	15 %	10 %
- Autre doigt	8 %	5 %
- Deux doigts autres que pouce et index	12 %	8 %

. Amputation ou perte totale de l'usage de :

- Une jambe au-dessus du genou	50 %
- Une jambe du genou et au-dessous	45 %
- Un pied	40 %
- Gros orteil	5 %
- Autres orteil	1 %

REGLES D'EVALUATION

• Il n'est tenu compte que de l'incapacité fonctionnelle réelle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de votre profession.

• La perte de membres ou organes atteints d'invalidité totale avant l'accident ne donne pas lieu à indemnisation et les lésions de membres ou organes déjà infirmes ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'accident.

• S'il est médicalement constaté que vous êtes gaucher, les taux prévus au barème pour les invalidités des membres supérieurs sont intervertis.

• Si plusieurs parties du même membre sont atteintes à l'occasion du même accident, le cumul des indemnités attribuées à chacune d'elles ne peut dépasser l'indemnité prévue pour la perte totale de ce membre.

●Les infirmités non prévues au barème sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

●Lorsque les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel, un manque de soins ou de traitement empirique dus à votre négligence, l'indemnité sera déterminée en fonction des conséquences que l'accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions normales, soumis à un traitement médical rationnel.

Notre engagement maximum est de 3 049 € par sinistre et par assuré, avec un maximum de 304 900 € par événement.

ARTICLE 3 - FRANCHISE

En cas d'incapacité permanente partielle inférieure ou égale à **10 %** aucune indemnité ne sera due par **TMS CONTACT**.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garantis :

Les maladies, insolations et congestions, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti,

Les accidents dont la cause est due à une infirmité ou une maladie préexistante, les lésions corporelles dues à des états maladiés, tels que l'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens l'aliénation mentale, les maladies du cerveau ou de la moelle épinière, la surdité ou la cécité dont vous seriez atteint,

Les lésions provoquées par les rayons X, le radium, ses composés et dérivés, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel vous êtes soumis à la suite d'un accident compris dans la garantie de ce contrat,

Les accidents résultant de la pratique des sports aériens, et l'usage de véhicules à 2 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³, de la pratique d'une activité professionnelle,

Les accidents survenant alors que vous vous trouvez sous la responsabilité de l'autorité militaire.

Les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public des personnes.

Les accidents résultant de l'activité professionnelle de l'assuré.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre vous devez impérativement respecter les obligations suivantes :

●**Aviser TMS CONTACT** du sinistre par écrit dans les **cinq jours** ouvrés suivant le fait générateur. Passé ce délai vous serez déchu de tout droit à indemnité à la mesure du préjudice que votre retard a causé à l'assureur par application à l'article L 113-2 du code des Assureurs.

●**Transmettre à TMS CONTACT**, sous pli confidentiel, dans les meilleurs délais, les originaux des documents suivants :

- le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, indiquant les conséquences probables de l'accident,
- un récit détaillé des circonstances de l'accident,
- le certificat de consolidation,

- les factures, documents, certificats et plus généralement tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier,
- copie du certificat d'assurances.

●**Vous soumettre** à l'examen des médecins ou délégués pour constater votre état,

●**Déclarer** spontanément à **TMS CONTACT** :

- les invalidités permanentes dont vous étiez atteint avant le sinistre,
- les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

RESPONSABILITE CIVILE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile privée, en vertu des articles 1382 à 1385 du Code civil inclus en raison des

accidents causés aux tiers par vous même et les animaux ou choses dont vous avez la garde pendant la durée du voyage.

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où vous ne bénéficiez pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

Pour les sinistres survenus à l'étranger, nous garantissons votre responsabilité pécuniaire en vertu de la loi locale, **sans que notre engagement puisse excéder celui de la législation française.**

Par tiers, il faut entendre toute personne autre que vous-même ou un membre de votre famille.

ARTICLE 2 - LIMITES DE GARANTIES :

L'indemnité maximum à la charge de **TMS ASSISTANCE** ne peut dépasser :

- **4 500 000 € TTC pour les dommages corporels**, c'est-à-dire pour les atteintes corporelles accidentelles subies par une personne physique,
- **45 000€ TTC pour les dommages matériels et immatériels** confondus, c'est-à-dire pour les détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel ou d'un animal, et pour tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.

ARTICLE 3 - FRANCHISE

En cas de dommages matériels ou immatériels, une franchise de **153 € TTC par sinistre (sauf corporel)** sera déduite du montant de notre indemnité.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Exclusions Générales, ce contrat ne vous garantit pas lorsque les dommages résultent :

- de l'utilisation d'engins de guerre ou armes y compris celles autorisées pour la chasse,
- de la responsabilité contractuelle de l'assuré ou à l'occasion d'une activité professionnelle, publique ou politique ainsi que de sa faute intentionnelle ou dolosive,
- de l'eau, d'un vol, de la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol,
- d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré,
- de la pratique du camping ou du caravanning,
- de l'utilisation de tout véhicule à moteur.

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré,
- occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, vous ne pouvez transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de **TMS CONTACT**.

L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

Vous devez :

- **avisez TMS CONTACT**, par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard a causé un préjudice à **TMS CONTACT**.

- **transmettre à TMS CONTACT** dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés personnellement ou à vos ayants-droit.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, **TMS CONTACT** pourra vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L.113.1 du Code des Assurances).

- **communiquer à TMS CONTACT** sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.

- **déclarer à TMS CONTACT** les garanties dont vous bénéficiez sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

ARTICLE 6 - PROCEDURE

Par ce contrat vous donnez tous pouvoirs à **TMS CONTACT** pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours.

En cas d'action pénale, **TMS CONTACT** a la faculté d'intervenir et de diriger votre défense, sans pouvoir y être contrainte, celle-ci conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

Si postérieurement au sinistre, vous manquez à vos obligations, nous indemniserons quand même les tiers lésés.

Cependant nous pourrions exercer contre vous une action en remboursement des sommes que nous aurons versées.

Les frais annexes (procès, quittance, etc) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par vous et par nous en proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

APRES LE VOYAGE

FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR

ARTICLE I - NATURE DE LA GARANTIE

Si vous devez interrompre votre séjour en raison d'un rapatriement ou d'un retour anticipé effectué par l'Assisteur, la garantie prévoit les prestations ci-dessous.

Attention : aucun remboursement n'est pris en charge si votre rapatriement ou votre retour anticipé n'a pas été effectué par TMS CONTACT.

En cas de rapatriement médical ou en cas de retour anticipé effectué par l'Assisteur, la présente garantie prévoit le remboursement des prestations terrestres non consommées, comprises dans le montant assuré, dont vous ne pouvez exiger le remboursement, le remplacement ou la compensation par le fournisseur, et sous réserve que le rapatriement ou le retour anticipé ait été organisé par l'Assisteur.

Ce remboursement s'effectue sur une base arithmétique du prix moyen d'une journée par rapport au coût total du voyage, frais de transport non compris avec un maximum par personne fixé à **450 € TTC**.

Les membres de votre famille ou une personne sans lien de parenté, figurant aux mêmes conditions particulières du présent contrat ou facture d'inscription au voyage et voyageant avec vous, bénéficient également de cette garantie lorsqu'ils ont dû interrompre leur voyage pour vous accompagner lors de votre rapatriement ou de votre retour anticipé.

Si au cours du séjour, vous devez interrompre la pratique de l'activité principale de votre séjour pour lequel vous vous êtes inscrit par suite de maladie ou accident et empêchant la pratique de l'activité à thème (constaté par un docteur en médecine) ne nécessitant pas un rapatriement, **TMSCONTACT** vous indemnise du montant de ses prestations à concurrence de **75 € TTC** par jour.

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garanties les interruptions consécutives à :

. **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse,**
. **Une maladie psychique, mentale, dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,**
. **Une contre indication de voyage aérien,**
. **La non présentation pour quelque cause que ce soit d'un des documents indispensables au voyage tels que passeport, visa, billet de transport, carnet de vaccination.**

ARTICLE 3 : MODALITES EN CAS DE SINISTRE INTERRUPTION DE SEJOUR

Vous ou votre représentant, devez :

- Aviser **TMSCONTACT**, du sinistre par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du voyage.
Passé ce délai, **TMS CONTACT** se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.

- Indiquer dans votre courrier, vos noms et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de votre agence de voyages, le numéro de dossier de rapatriement, le numéro de dossier communiqué par le plateau d'assistance.

- Adresser à TMS CONTACT: tous les documents originaux et informations justifiant le motif de la demande.

Déclarer spontanément à TMSCONTACT, les garanties dont vous bénéficiez auprès d'autres Assureurs.

EXCLUSIONS GENERALES

Indépendamment des exclusions particulières prévues par les conventions spéciales, ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents occasionnés par l'un des événements suivants :

Usage de drogue, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin.

Etat alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles.

Suicide ou tentative de suicide, automutilation.

Participation à des paris, crimes, courses, rixes (sauf en cas de légitime défense), duels.

Dommages intentionnellement causés par vous, sur votre ordre ou votre complicité ou votre concours.

Manipulation ou détention d'engins de guerre.

Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions édictées par les autorités locales.

Guerres étrangères, guerres civiles, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité.

Effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

Tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, inondations, typhons, ouragans, tornades et cyclones ainsi qu'épidémies, pollution et catastrophes naturelles.

Accidents résultant de la pratique de sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions.

Alpinisme de haute montagne (sauf dans de la garantie Assistance aux personnes), bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens (à l'exception du kitesurf), skeleton, spéléologie.

Le non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique d'activités sportives et en particulier de la plongée sous-marine.

Absence d'aléa.

MEDIATION : En cas de difficultés relatives à son adhésion, l'assuré doit adresser sa réclamation à GAN - Direction des Relations avec les consommateurs - 21, bd Malesherbes 75383 Paris Cedex 08.

Si le désaccord persistait, après la réponse donnée par la compagnie, l'assuré pourrait demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Ses coordonnées seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.



110, Avenue de la République - 75545 PARIS CEDEX 11

N° Audiotel : 0891 677 404 (0,225 € TTC/min depuis un poste fixe)

SA au capital de 516 500 € - RCS Paris B 384 706 941

Société de courtage et de gestion d'assurances.

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances